



Hongrie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1992

Juge national : Péter Paczolay

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : András B. Baka (1991-2008) et András Sajó (2008-2017)

La Cour a traité 7 379 requêtes concernant la Hongrie en 2017, dont 7 353 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 24 arrêts (portant sur 26 requêtes), dont 20 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2015	2016	2017
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	4234	5568	1952
Requêtes communiquées au Gouvernement	478	498	330
Requêtes terminées :	1451	1225	7379
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	1276	1022	7241
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	68	102	106
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	19	1	6
- tranchées par un arrêt	88	100	26
Mesures provisoires :	3	9	25
- accordées	0	3	9
- refusées (y compris demandes sortant du champ d'application de l'article 39 du règlement)	3	6	16

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#)

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2018	
Total des requêtes pendantes*	3739
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	3531
Juge unique	194
Comité (3 juges)	2955
Chambre (7 juges)	381
Grande Chambre (17 juges)	1

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

La Hongrie et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **668** agents (dont **11** hongrois).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

[Korbely c. Hongrie](#)

19.09.2008

Le requérant avait été reconnu coupable d'un crime contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans en raison de sa participation à la répression d'une émeute à Tata au cours de la révolution de 1956. Le requérant alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis.

[Violation de l'article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

Le requérant a introduit un recours en révision aux fins d'acquiescement. La Cour suprême a confirmé la culpabilité du requérant le 8 février 2009.

Affaires portant sur l'article 6

[Droit d'accès à un tribunal](#)

[Károly Nagy c. Hongrie](#)

14.09.2017

Revendication patrimoniale de M. Károly Nagy, pasteur, contre l'Église réformée de Hongrie à la suite de la révocation de son service. Rejetant ses actions en justice, les tribunaux ont considéré qu'ils ne pouvaient donner force exécutoire à la créance du requérant.

[Affaire déclarée irrecevable](#)

[Baka c. Hongrie](#)

23.06.2016

L'affaire concernait la cessation prématurée des fonctions de M. Baka, président de la Cour suprême hongroise, à la suite de critiques exprimées par ce dernier sur des réformes législatives, et l'impossibilité pour lui de saisir le juge pour s'y opposer. Son mandat, d'une durée de six ans, prit fin trois ans et demi avant son terme par l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale portant création de la *Kúria*, juridiction suprême en Hongrie ayant succédé à la Cour suprême.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 10 \(liberté d'expression\)](#)

Liberté d'expression (article 10)

[Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie](#)

08.11.2016

Refus des autorités de transmettre à une ONG des informations relatives aux avocats commis d'office, les autorités ayant qualifié ces informations de données à caractère personnel non soumises à divulgation selon le droit hongrois.

[Violation de l'article 10](#)

[Karácsony et autres c. Hongrie](#)

17.05.2016

Amendes infligées à des parlementaires hongrois appartenant à deux partis de l'opposition qui avaient perturbé les travaux parlementaires en protestant contre deux propositions de lois.

[Violation de l'article 10](#)

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

[Fábián c. Hongrie](#)

05.09.2017

Suspension de la pension de retraite de M. Fábián au motif qu'il continuait à occuper un emploi dans la fonction publique.

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)
[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 1 du Protocole no 1, en ce qui concernait le grief de M. Fábián portant sur la différence de traitement par rapport aux retraités travaillant dans le secteur privé](#)

[Le grief relatif à une différence de traitement prétendument injustifiée entre des retraités travaillant dans différentes parties du secteur public avait été introduit tardivement et devait être déclaré irrecevable.](#)

[Bélané Nagy c. Hongrie](#)

13.12.2016

L'affaire concernait une prestation de sécurité sociale versée à la requérante, M^{me} Nagy. Elle avait touché pendant près de dix ans une pension d'invalidité, avant que celle-ci ne soit supprimée. Sa demande tendant à ce que cette pension lui soit de nouveau versée fut rejetée au motif que, par l'effet d'une réforme législative, elle n'avait plus droit à cette prestation.

M^{me} Nagy voyait dans la suppression de sa pension d'invalidité une violation de son droit au respect de ses biens.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Chambre

Affaires relatives au droit à la vie (article 2)

[R. R. et autres c. Hongrie](#)

(no. 19400/11)

04.12.2012

L'affaire concernait l'exclusion d'une famille d'un programme officiel de protection des témoins au motif que le père, incarcéré, était demeuré en contact avec le milieu criminel.

[Violation de l'article 2 à l'égard de la mère et de ses enfants](#)

Affaires relatives à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

[T.P. et A.T. c. Hongrie](#) (n^{os} 37871/14 et 73986/14)

04.10.2016

L'affaire concernait de nouvelles dispositions législatives introduites par la Hongrie en 2015 aux fins du réexamen des peines de réclusion à perpétuité. La Hongrie a adopté cette législation afin de se conformer à un arrêt de la Cour européenne de 2014, dans lequel celle-ci avait jugé qu'il y avait lieu de réformer le système de réexamen des peines perpétuelles en Hongrie. Les requérants en l'espèce alléguaient qu'en dépit de la nouvelle législation, qui avait instauré un réexamen automatique des peines d'emprisonnement à perpétuité – par le biais d'une procédure obligatoire de recours en grâce – au bout de 40 ans, leurs peines demeuraient inhumaines et dégradantes dès lors qu'ils n'avaient aucun espoir de libération.

[Violation de l'article 3](#)

[Varga et autres c. Hongrie](#)

10.03.2015 (Arrêt pilote¹)

L'affaire concernait la surpopulation carcérale généralisée qui règne dans les établissements pénitentiaires hongrois.

[Violation de l'article 3](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 3](#)

La présente affaire, les affaires similaires dirigées contre la Hongrie dans lesquelles la Cour a également conclu à la violation de l'article 3, ainsi que les quelque 450 requêtes actuellement pendantes contre ce pays qui portent sur des allégations de mauvaises conditions de détention, trouvent leur origine dans un dysfonctionnement généralisé du système pénitentiaire hongrois qui justifie l'application de la procédure de l'arrêt pilote en raison du caractère récurrent et persistant des problèmes identifiés par la Cour.

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'ajourner les autres affaires similaires pendantes dans l'attente de la mise en œuvre par la Hongrie des mesures qui s'imposent et indique que le traitement des affaires en question par la Cour rappellera à celui-ci ses obligations au titre de la Convention.

[László Magyar c. Hongrie](#)

20.05.2014

Dans cette affaire, un détenu se plaignait principalement du caractère incompressible de sa peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, y voyant un traitement inhumain et dégradant.

[Violation de l'article 3 en raison de la peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de](#)

¹ La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.

Lorsque de nombreuses requêtes ayant la même origine sont introduites devant la Cour, celle-ci peut décider d'appliquer à l'une ou à plusieurs d'entre elles un traitement prioritaire selon la procédure de l'arrêt pilote. Dans le cadre de cette procédure, la Cour n'a pas seulement pour fonction de se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention dans telle ou telle affaire, mais aussi d'identifier le problème systémique et de donner au gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier. Voir fiche sur [Les arrêts pilotes](#).

libération conditionnelle infligée à M. Magyar

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) en raison de la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre M. Magyar.

Hagyó c. Hongrie

23.04.2013

L'affaire concernait la détention de Miklós Hagyó, ancien maire adjoint de Budapest et un ancien député, arrêté pour abus de confiance aggravé commis en détournant les fonds de la Société de transport de Budapest. Il se plaignait du fait que sa détention et son assignation à résidence avaient été injustifiées et que le principe de l'égalité des armes n'avait pas été respecté lorsqu'il avait cherché à contester sa détention. Il se plaignait également des conditions de sa détention et de la rareté des visites familiales autorisées.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure)

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention)

Non-violation de l'article 8 (concernant les restrictions aux visites de la fille du requérant)

Violation de l'article 8 (concernant les restrictions aux visites de la compagne du requérant)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8

László Károly (n° 2) c. Hongrie

12.02.2013

Le requérant disait avoir été maltraité par la police après avoir été impliqué dans une querelle avec quatre policiers.

Violation de l'article 3

Z.H. c. Hongrie (n° 28973/11)

08.11.2012

Le requérant, sourd-muet et mentalement retardé, était incapable d'utiliser le langage des signes et ne savait ni lire ni écrire. Il alléguait qu'il avait été dans l'impossibilité de comprendre les raisons de son arrestation et que sa détention équivalait à un traitement inhumain et dégradant.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 5 § 2 (droit d'être informé sur les faits reprochés)

Szél c. Hongrie et Csüllög c. Hongrie

07.06.2011

Conditions inhumaines et dégradantes de détention dans des prisons hongroises.

Violation de l'article 3 dans les deux affaires
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) dans l'affaire *Csüllög c. Hongrie*.

Engel c. Hongrie

20.05.2010

Le requérant, un détenu paraplégique, se plaignait de ses conditions de détention et de transport.

Violation de l'article 3

Barta c. Hongrie

10.04.2007

L'affaire concernait des allégations de mauvais traitements aux mains de la police.

Non-violation de l'article 3 concernant l'allégation de mauvais traitements

Violation de l'article 3 concernant l'absence d'enquête effective

Kmetty c. Hongrie

16.12.2003

Le requérant, trader, qui avait été conduit au poste de police après avoir refusé d'évacuer la salle de marché lors d'une alerte à la bombe, alléguait avoir été violenté par les officiers de police.

Violation de l'article 3 (absence d'enquête effective)

Affaires relatives à la liberté et à la sûreté (article 5)

Plesó c. Hongrie

02.10.2012

L'affaire concernait l'hospitalisation et les soins psychiatriques imposés pendant un mois à un jeune homme contre sa volonté.

Violation de l'article 5 § 1

Lokpo et Touré c. Hongrie

20.09.2011

Les requérants sont des ressortissants ivoiriens. Entrés clandestinement sur le territoire hongrois, ils furent arrêtés en mars 2009, avant de réclamer l'asile.

Violation de l'article 5 § 1

Affaires relatives à l'article 6

Droit à un procès équitable

[Scheszták c. Hongrie](#)

21.11.2017

En 2007, le requérant, M. Scheszták, intenta une action contre son ancien employeur pour licenciement abusif. Dans sa requête devant la Cour européenne, il jugeait inéquitable la procédure menée devant les juridictions du travail. Il se plaignait en particulier que la Cour suprême, constatant qu'il n'avait pas déposé son mémoire dans les délais prescrits, ait statué sans attendre de l'avoir reçu.

[Violation of Article 6 § 1](#)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

[Gaszó c. Hongrie](#)

16.07.2015 (arrêt pilote)²

M. Gaszó se plaignait de la durée excessive – plus de six ans – d'une procédure portant sur un litige de droit du travail.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné à l'article 6 § 1](#)

Étant donné le nombre de personnes concernées par cette question et la nécessité de leur permettre de bénéficier d'un redressement prompt et approprié, la Cour décide d'appliquer la procédure d'arrêt-pilote. Elle dit que la Hongrie doit mettre en place, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt Gaszó sera devenu définitif, un recours interne effectif relativement aux procédures civiles excessivement longues. Elle décide en outre de suspendre pour un an l'examen de toutes les nouvelles affaires analogues introduites après la date où l'arrêt Gaszó sera devenu définitif, dans l'attente de la mise en place en Hongrie des mesures pertinentes.

² La Cour utilise cette procédure depuis quelques années pour traiter des groupes de nombreuses requêtes identiques ayant pour origine le même problème structurel. L'un des buts de cette procédure est de permettre que soit apporté au niveau interne le redressement le plus rapide possible à de grands nombres de personnes subissant le même problème structurel constaté dans l'arrêt-pilote.

[Voir la Fiche sur la procédure d'arrêt-pilote.](#)

[Bor c. Hongrie](#)

18.06.2013

Dans cette affaire, le requérant, qui habite en face de la gare de Zalaegerszeg, se plaignait de l'impossibilité de faire appliquer, efficacement et en temps voulu, l'obligation de garder le niveau de bruit sous contrôle.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 8](#)

Droit d'accès à un tribunal

[K.M.C. c. Hongrie \(n° 19554/11\)](#)

10.07.2012

L'affaire concernait le licenciement non motivé d'une fonctionnaire, impossible à contester.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)

[Király et Dömötör c. Hongrie](#)

17.01.2017

L'affaire concernait une manifestation anti-Roms. M. Király et M. Dömötör – qui sont tous deux d'origine rom – alléguaient que la police avait manqué à les protéger contre des maltraitements à caractère raciste dont ils avaient fait l'objet pendant la manifestation et à enquêter dûment sur les faits.

[Violation de l'article 8](#)

[R.B. c. Hongrie \(n° 64602/12\)](#)

12.04.2016

L'affaire concernait une femme d'origine rom qui se plaignait d'avoir été l'objet d'insultes et de menaces racistes proférées par des participants à une marche contre les Roms et soutenait également que les autorités n'avaient pas enquêté sur ces faits.

[Violation de l'article 8 en raison du caractère insuffisant de l'enquête menée sur les injures racistes dont la requérante disait avoir été victime](#)

[Szabó et Vissy c. Hongrie](#)

12.01.2016

L'affaire concernait la législation hongroise, qui avait été introduite en 2011, sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste.

[Violation de l'article 8](#)

[Non-violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie](#)

12.02.2013

Le requérant dénonçait le refus des autorités de l'autoriser à introduire une demande d'établissement du lien de filiation entre lui-même et l'enfant de son ex-partenaire, les juridictions internes ayant finalement conclu en mai 2006 que faire droit à cette demande ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

[Non-violation de l'article 8](#)

[Kaluczsa c. Hongrie](#)

24.04.2012

La requérante se plaignait que les autorités ne l'avaient pas protégée des violences de son ex-compagnon avec lequel elle continuait de partager contre sa volonté son appartement en attendant l'issue de plusieurs procédures civiles portant sur la propriété de cet appartement.

[Violation de l'article 8](#)

[Ternovszky c. Hongrie](#)

14.12.2010

La requérante se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance professionnelle nécessaire pour pouvoir accoucher à son domicile, en raison de la législation hongroise en la matière.

[Violation de l'article 8](#)

[Deés c. Hongrie](#)

09.11.2010

L'affaire concernait les nuisances (bruits, pollution, vibrations, odeurs) causées à un riverain par la circulation routière intense dans sa rue, située non loin d'un péage d'autoroute.

[Violation des articles 8 et 6 \(droit à un procès équitable dans un délai raisonnable\)](#)

[Turán c. Hongrie](#)

06.07.2010

Perquisition à l'étude d'une avocate en son absence, au cours de laquelle la police avait saisi des documents concernant l'un de ses clients, soupçonné d'être impliqué dans des activités financières illégales.

[Violation de l'article 8](#)

[Karakó c. Hongrie](#)

28.04.2009

Refus des autorités de donner suite à la plainte pénale déposée par le requérant, membre du Parlement, contre un autre

homme politique qui aurait nui à sa réputation durant les élections de 2002.

[Non-violation de l'article 8](#)

[Daróczy c. Hongrie](#)

01.07.2008

En raison d'une omission administrative, la requérante ne pouvait plus porter son nom d'épouse après le décès de son mari.

[Violation de l'article 8](#)

Affaires relatives à la liberté d'expression (article 10)

[Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie](#)

02.02.2016

L'affaire concernait la responsabilité d'un organe d'autorégulation des prestataires de services de contenu sur Internet et d'un portail d'actualités sur Internet pour les commentaires grossiers et injurieux laissés par des internautes sur leurs sites web.

[Violation de l'article 10](#)

[Szima c. Hongrie](#)

09.10.2012

La requérante, ex-officier de police judiciaire et dirigeante syndicale, se plaignait d'avoir été condamnée pour incitation à l'insubordination après avoir publié des messages critiques sur le site internet du syndicat de la police dans lesquels elle évoquait des conflits d'ordre professionnel, formulait des accusations de népotisme et dénonçait l'influence indue de la politique sur la police.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Fáber c. Hongrie](#)

24.07.2012

Le requérant se plaignait d'avoir été condamné à payer une amende pour avoir déployé le drapeau des Árpád, un drapeau à rayures chargé de connotations historiques controversées, à moins de 100 mètres d'une manifestation contre le racisme et la haine.

[Violation de l'article 10](#)

[Tatár et Fáber c. Hongrie](#)

12.06.2012

Les requérants se plaignaient d'avoir été poursuivis et condamnés au versement d'une amende pour avoir étendu du linge sale sur la grille du parlement à Budapest afin de protester contre ce qu'ils estimaient être une crise politique générale du pays.

[Violation de l'article 10](#)

[Fratanoló c. Hongrie \(n° 29459/10\)](#)

03.11.2011

Le requérant, membre du Parti des travailleurs 2006 (Munkáspárt 2006), se plaignait d'avoir été condamné pour port d'une étoile rouge à cinq branches – considérée comme un symbole totalitaire par les juridictions hongroises – lors d'une manifestation organisée le 1^{er} mai 2004 à Budapest.

[Violation de l'article 10](#)

[Uj c. Hongrie](#)

19.07.2011

Condamnation d'un journaliste pour atteinte à la réputation d'un producteur de vin hongrois.

[Violation de l'article 10](#)

[Karsai c. Hongrie](#)

01.12.2009

Historien sommé de publier à ses frais un rectificatif après avoir publié un article critiquant la presse de droite pour avoir fait des déclarations antisémites.

[Violation de l'article 10](#)

[Kenedi c. Hongrie](#)

26.05.2009

M. Kenedi se plaignait de n'avoir pu consulter les documents qu'il souhaitait, en dépit de la décision d'un tribunal interne qui lui était favorable, en vue d'écrire une étude sur les services de sécurité de l'État hongrois dans les années 1960.

[Violation de l'article 10 et de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 10](#)

[Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie](#)

09.04.2009

Refus opposé à une organisation non gouvernementale de prendre connaissance d'un recours pendant concernant la constitutionnalité d'amendements au code pénal relatifs aux infractions liées aux stupéfiants.

[Violation de l'article 10](#)

[Csánics c. Hongrie](#)

20.01.2009

Président du syndicat des transporteurs de fonds et des agents de sécurité sanctionné pour des déclarations concernant une manifestation organisée par son syndicat.

[Violation de l'article 10](#)

[Vainai c. Hongrie](#)

08.07.2008

Condamnation du vice-président d'un parti politique de gauche pour avoir arboré l'étoile rouge à cinq branches, symbole du mouvement international des travailleurs, lors d'une manifestation tenue à Budapest.

[Violation de l'article 10](#)

Affaires relatives à la liberté de réunion et d'association (article 11)

[Budaházy c. Hongrie](#)

15.12.2015

M. Budaházy a été reconnu coupable de tentative de perturbation d'un service public à la suite d'une manifestation organisée sur un pont et ayant causé des embouteillages importants à Budapest.

[Violation de l'article 11](#)

[Magyarországi Evangéliumi Testvérközösség c. Hongrie](#)

25.04.2017 (arrêt sur la satisfaction équitable)

Dans l'affaire, la Cour a examiné la question de la satisfaction équitable (article 41) à la suite de l'arrêt rendu en 2014 dans l'affaire [Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie](#) sur la perte par des communautés religieuses de leur qualité d'église à part entière.

La Cour a décidé, à l'unanimité, d'accorder à la partie requérante 3 000 000 euros pour dommage matériel sous la forme d'une somme forfaitaire. Cette somme englobe en particulier la perte des donations tirées de l'impôt sur le revenu, des subventions publiques et des compléments salariaux pour le personnel ecclésiastique, ainsi que la perte réelle de possibilités causée par le défaut d'accès à des dotations administrées par différentes autorités publiques.

[Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie](#)

08.04.2014 (arrêt au principal) et 28.06.2016 (arrêt sur la satisfaction équitable)

L'affaire concernait la nouvelle loi hongroise sur l'Église. À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi en 2012, les communautés religieuses requérantes perdirent leur statut d'Église enregistrée qui leur avait auparavant donné droit à un certain nombre d'avantages pécuniaires et fiscaux pour mener leurs activités religieuses.

Dans son [arrêt au principal](#) rendu le 8 avril 2014, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 en combinaison avec l'article 9.

À la suite de l'arrêt au principal, les parties conclurent le 26 juin 2015 un accord partiel concernant certaines pertes pécuniaires subies jusqu'au 31 décembre 2014 et convinrent de poursuivre leurs négociations pour ce qui est de la période à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dans son [arrêt sur la satisfaction équitable](#) ultérieur du 28 juin 2016, elle a accordé à toutes les communautés religieuses requérantes des sommes au titre de la satisfaction équitable, sauf à

Magyarországi *Evangéliumi*

Testvérközösség. L'examen des demandes de cette dernière fut réservé à une date ultérieure car les négociations entre elle et le gouvernement hongrois se poursuivaient.

Vona c. Hongrie

09.07.2013

L'affaire concernait la dissolution d'une association en raison des rassemblements et manifestations anti-Roms organisés par le mouvement qu'elle avait créé.

[Non-violation de l'article 11](#)

Sáska c. Hongrie

27.11.2012

Le requérant se plaignait que les autorités avaient refusé sa demande relative à la tenue d'une manifestation devant le Parlement le 17 octobre 2008, manifestation par laquelle il entendait sensibiliser l'opinion notamment sur ce qu'il percevait comme l'absence de sécurité juridique dans le pays. Il alléguait en particulier que sa demande avait été rejetée au motif que la manifestation risquait de perturber le travail des députés, alors qu'à la date proposée pour la manifestation aucune activité parlementaire n'était prévue.

[Violation de l'article 11](#)

Szerdahelyi c. Hongrie et Patyi c. Hongrie (n° 2)

17.01.2012

Les affaires portaient sur le refus des autorités d'autoriser des manifestations que les requérants avaient l'intention d'organiser devant le parlement à Budapest en 2006 et 2007 respectivement.

[Violation de l'article 11](#)

La conclusion dans la première affaire a été adoptée à la majorité, et celle dans la seconde affaire à l'unanimité.

Patyi et autres c. Hongrie

07.10.2008

Interdiction faite aux requérants de tenir des manifestations devant la résidence privée du premier ministre.

[Violation de l'article 11](#)

Bukta et autres c. Hongrie

17.07.2007

Manifestation dispersée au motif que la police n'en avait pas été avertie préalablement.

[Violation de l'article 11](#)

A contrario, dans l'affaire [Molnár c. Hongrie](#) la Cour a retenu la [non-violation de l'article 11](#) (n'ayant pourtant pas été préalablement prévenue de sa tenue, la police a fait preuve de la tolérance nécessaire à l'égard de la manifestation, laquelle a inévitablement gêné la circulation et causé un certain trouble à l'ordre public).

Affaires relatives à l'interdiction de la discrimination (article 14)

Fábián c. Hongrie

15.12.2015

[Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

Vojnity c. Hongrie

12.02.2013

L'affaire concernait la suppression totale du droit de visite accordé à un père au motif que ses convictions religieuses étaient préjudiciables à l'éducation de son fils.

[Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Affaires marquantes, arrêts rendus

N.K.M. c. Hongrie (n° 66529/11)

14.05.2013

Dans cette affaire, un fonctionnaire se plaignait notamment du fait que la taxation à 98 % d'une partie de son indemnité de licenciement – en vertu d'une loi entrée en vigueur dix semaines avant son licenciement – s'analysait en une privation injustifiée de ses biens.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Horváth et Kiss c. Hongrie](#)

29.01.2013

L'affaire concernait les griefs de deux jeunes hommes d'origine rom qui se plaignaient d'avoir été placés de manière discriminatoire et infondée en école pour handicapés mentaux.

[Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 \(droit à l'instruction\) combiné avec l'article 14 \(interdiction de la discrimination\)](#)

[Alajos Kiss c. Hongrie](#)

20.05.2010

Requérant radié de la liste électorale pour les élections législatives de 2006 en raison de sa mise sous tutelle partielle.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 \(droit à des élections libres\)](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

[Domján c. Hongrie](#)

23.11.2017

Dans cette affaire, un détenu se plaignait des conditions de sa détention dans plusieurs prisons en Hongrie.

La Cour a relevé qu'une nouvelle loi (« la loi de 2016 ») était entrée en vigueur en Hongrie le 1er janvier 2017, à la suite de l'arrêt pilote rendu dans l'affaire [Varga et autres c. Hongrie](#). Dans cet arrêt, la Cour avait constaté l'existence d'un problème général résultant du mauvais fonctionnement du système pénitentiaire hongrois.

[Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.](#)

La Cour a considéré que la loi de 2016 avait établi un ensemble de recours, de nature tant préventive que compensatoire, qui garantissaient en principe un véritable redressement pour les violations de la Convention découlant de la surpopulation carcérale et d'autres conditions de détention inappropriées en Hongrie.

[Laurus Invest Hungary Kft et Continental Holding Corporation et autres c. Hongrie](#)

01.10.2015

L'affaire concernait le retrait, à la suite de changements législatifs, de licences qui avaient été accordées à des sociétés pour

leur permettre d'implanter et d'exploiter des salles de jeux et autres galeries de machines à sous en Hongrie.

[Requêtes déclarées irrecevables pour non épuisement des voies de recours interne.](#)

[Markovics c. Hongrie, Béres c. Hongrie et Augusztin c. Hongrie](#)

18.07.2014

Les trois requêtes portaient sur la restructuration des pensions de retraite des militaires en Hongrie.

Elles faisaient partie de [l'afflux massif de requêtes](#) qui avaient été introduites devant la Cour à la fin de l'année 2011 et au début de l'année 2012 (1 260 requêtes concernant plus de 13 500 personnes).

Ces affaires concernaient toutes essentiellement les mêmes problèmes, principalement le remplacement – en vertu d'une loi adoptée en novembre 2011 – des pensions de retraite des militaires, non soumises à l'impôt sur le revenu, par une indemnité d'un montant équivalent imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

[Requêtes déclarées irrecevables : défaut manifeste de fondement.](#)

[Káta c. Hongrie](#)

18.03.2014

Dans cette affaire, M. Káta alléguait en particulier que la pension d'invalidité qui lui avait été accordée à l'issue d'un jugement définitif avait été supprimée par une réforme législative.

[Requête déclarée irrecevable : la Cour observe que la loi critiquée n'a pas encore été appliquée et que M. Káta continue à percevoir une allocation mensuelle du même montant que celui de la pension qui lui était versée auparavant. Elle conclut donc que l'intéressé n'a subi aucun préjudice matériel important.](#)

[Horváth et Vadászi c. Hongrie](#)

09.11.2010

Les requérants se plaignaient de leur placement dans une classe spéciale qui selon eux était une mesure discriminatoire prise en raison de leur origine rom. Ils invoquaient l'article 3 et l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction), pris isolément et combiné avec les articles 13 (droit à un recours effectif) et 14.

[Requête déclarée irrecevable : non-épuisement des voies de recours internes et non-respect du délai de six mois.](#)

Affaires marquantes pendantes

Grande Chambre

Ilias et Ahmed c. Hongrie (n° 47287/15)

L'affaire concerne la rétention à la frontière pendant 23 jours de deux ressortissants du Bangladesh, puis leur expulsion de la Hongrie vers la Serbie.

Invoquant l'article 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention) de la Convention, les requérants soutiennent que les 23 jours qu'ils ont passés dans la zone de transit sont constitutifs d'une privation de liberté dépourvue de base légale et non soumise à un contrôle juridictionnel approprié. Sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ils se plaignent en outre d'avoir été retenus de manière prolongée dans la zone de transit dans des conditions déplorables. Ils estiment que, compte tenu en particulier de ce qu'ils souffraient de stress post-traumatique, ce traitement était inhumain.

Sur le terrain de l'article 3 pris seul, ils allèguent que leur expulsion vers la Serbie, en l'absence d'examen approfondi et individualisé de leur cas, les a exposés au risque d'un refoulement en chaîne

– via la Serbie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine » – jusqu'en Grèce, où ils craignent d'être accueillis dans des conditions inhumaines. Enfin, ils soutiennent que cette insuffisance de la procédure d'asile est aggravée par le fait que, d'une part, les seules informations juridiques que les autorités leur ont communiquées étaient écrites alors qu'ils ne savent pas lire et, d'autre part, l'un d'entre eux a été interrogé dans une langue qu'il ne parle pas.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 14 mars 2017, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que la rétention des requérants dans la zone de transit frontalière de Röszke avait été constitutive d'une privation de liberté, imposée en l'absence de décision formelle motivée et sans possibilité de contrôle juridictionnel

approprié. La chambre a par ailleurs conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne les conditions de la rétention des requérants dans la zone de transit, mais à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) en raison de l'absence de recours effectif leur permettant de se plaindre de leurs conditions de rétention. Enfin, la chambre a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, les intéressés n'ayant pas bénéficié de garanties effectives les protégeant contre le risque réel auquel ils étaient exposés d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre le 18 septembre 2017

[Audience](#) de Grande Chambre le 18 avril 2018

Chambre

Ajournement de l'examen de plusieurs milliers de requêtes concernant des conditions de détention inadéquates en Hongrie

À présent, il y a environ 1 978 requêtes pendantes concernant les conditions de détention en Hongrie.

Communiqué de presse en [français](#).

Communiqué de presse en [hongrois](#).

Âge limite obligatoire de la retraite pour les magistrats

À la suite de l'adoption de la loi n° CLXII de 2011 visant à baisser de 70 à 62 ans l'âge limite des magistrats, la Cour a été saisie d'un groupe de requêtes concernant des juges déjà forcés de partir à la retraite (voir [Belegi et autres c. Hongrie](#) (n° 45438/12) et [J.B. et autres c. Hongrie](#), (n° 45434/12).

Retraite anticipée obligatoire des procureurs

[Horváth et Kulcsár c. Hongrie](#), (n° 375/13).

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**